



**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2021 DANS LE DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;
VU le code de l'aviation civile ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;
VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 mai, du 28 mai et du 2 juin 2021 portant prorogation des obligations de port du masque dans les Côtes d'Armor ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021 ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département, est habilité aux termes du II de l'article 1^{er}, du IV de l'article 3 et du 1^o de l'article 3-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé :

- à étendre les obligations de port du masque
- à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;

CONSIDÉRANT que pour limiter toute reprise d'épidémie dans ce contexte, il est indispensable de maintenir une vigilance et de continuer à appliquer les gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que la manifestation du Tour de France rassemble un nombre important de spectateurs et que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2021" empruntera lors de la 2^{ème} étape Perros-Guirec - Guerlédan le 27 juin 2021, dans le département des Côtes d'Armor l'itinéraire suivant :

communes traversées : Perros-Guirec, Trégastel, Pleumeur-Bodou, Trébeurden, Lannion, Louannec, Trélévern, Trévou-Tréguignec, Penvénan, Plouguiel, Tréguier, Trédarzec, Pleumeur-Gautier, Pleudaniel, Lézardrieux, Paimpol, Plouézec, Lanloup, Plouha, Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Pordic, Plérin, Saint-Brieuc, Trégueux, Plédran, Saint-Carreuc, Hénon, Ploëuc-L'Hermitage, Gausson, Saint-Hervé, Uzel, Merléac, Le Quillio, Guerlédan, Caurel, Saint-Mayeux et Saint-Gilles-Vieux-Marché

Routes départementales empruntées :

- D788, D65, D21, D38, D74, D70, D8, D786, D15 D6, D36, D27, D44, D35, D767, D76, D69, D63.

Route nationale empruntée :

- N164

Voies communales empruntées :

- Commune de Lannion : avenue Ernest Renan, rue Jeanne d'Arc, rue Yann Peron, rue de la Poterie, rue de Pors an Prat, rue de Stank ar Beo, route de Coat Quilin, côte du Rest, rue du Rusquet, route de Petit Camp.
- Commune de Paimpol : route de St Julien, route de Kergrist, rue Bécot, rue Pierre Feutren, rue de Ste Barbe,
- Commune de Pordic : rue de l'Ic, rue de la Poste, rue Pasteur, rue Bourlago, route de La Ville Gourio.
- Commune de Plérin : rue de La Mare au Budo.

- Commune de St Briec : rue de La Vieille côte de Gouët, rue de la Fontaine St Briec, rue des Buttes, rue de Brest, rue du 71ème RI, rue de la Gare, rue Charner, Boulevard Clémenceau, rue Abbé Garnier, rue de Trégueux, rue de La Roche-Gautier
- Commune de Trégueux : rue des Tuileries
- Communes de St Hervé et Uzel : route du Bois Fourche.

Horaire de départ fictif à 13h10

Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h55

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, au minimum 3h00 avant le passage des premiers coureurs conformément à l'horaire officiel, jusqu'à 30 min après le passage du dernier coureur.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies utilisées pour le parcours pourra être autorisé durant la période d'interdiction, sous le contrôle des agents des services de police et de gendarmerie chargés de la surveillance de la circulation, uniquement au niveau des points de cisaillement définis en annexe 1 et exclusivement pour permettre l'accès des électeurs à leur bureau de vote.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, intervention sur réseaux électriques, gaz et eau, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie, après validation préalable par le PC ASO. Ces véhicules ne pourront emprunter le parcours que dans le sens de la course.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours par arrêté pris en ce sens par les autorités gestionnaires des voies compétentes. En cas d'infractions à cette interdiction l'enlèvement des véhicules concernés sera systématique.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement du public et des véhicules sera également interdit dans la zone de ravitaillement située sur la RD786 sur les communes de Plouha et Tréveneuc, conformément à l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021T1319.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies conformément aux arrêtés pris en ce sens par les autorités compétentes.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

Le port du masque est obligatoire pour tout piéton, dans les zones de départ et d'arrivée à Perros-Guirec et Guerlédan et dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, pour les personnes âgées de onze ans et plus, à l'exception des plages.

Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication, notamment de nature politique.

Article 9

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10

1 - Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes **sont** tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; **sont** en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

En dérogation préfectorale aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, la société « Hélicoptères de France » dont le siège social se trouve : Aéroport – BP1-05130 Tallard est autorisée à survoler le département des Côtes d'Armor pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes le 27 juin 2021 en VFR jour.

Hélicoptère 1	Écureuil Biturbine AS 355 N	F-GVTB
Pilote hélico 1	Manuel BENITOU	CPL H N°F- LCH00158165
Hélicoptère 2	Écureuil Biturbine AS 355 N	F-GHLS
Pilote hélico 2	Alexandre GASPARI	CPL H N°F-LCH00275451
Hélicoptère remplaçant	Écureuil Biturbine AS 355 N	F-GTKA
Pilote remplaçant	Jacques RIPERT	CPL H N°F-LCH00059188

A titre d'information, un autre appareil sera engagé sur cette mission (AS 350 B2 – F- GKMB ou F-GJJH ou F-GKBE), il sera exploité à des hauteurs normales de survol.

La société devra se conformer aux prescriptions liées à l'étude d'incidences Natura 2000.

2 - Drones (aéronefs télépilotés) : l'utilisation de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

Une dérogation est accordée à la SNCF- direction de la sécurité dans le cadre de la sécurité des voies ferrées du 27/06/2021 de 13h00 à 17h00 auprès des emprises ferroviaires de la SNCF de la commune de Saint-Brieuc.

Drone 21 : DJI MAVIC 2 DE

N° série : 298CJ1SR0A11SV POIDS : obligatoirement < 150 KG

Drone 22 : DJI MAVIC 2 DE

N°série : 298CHCBR0A0X4P POIDS : obligatoirement < 150 KG

Les drones des forces de l'ordre peuvent être employés pour appuyer notamment les manœuvre de gestion de flux ou de recherches de renseignement. Cet emploi, préalablement signalé et coordonné, est interdit au-dessus de l'itinéraire de la course et des emprises de l'organisateur (village « départ et arrivée »), ainsi qu'au-dessus des rassemblements de personnes.

Article 11

Seront interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices quelle qu'en soit la catégorie, dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur.

La vente de tels artifices est interdite sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 12

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

- Afin de limiter le dérangement de l'avifaune protégée par le code de l'environnement, la liste des sites et secteurs côtiers soumis à interdiction ou restriction de survol (hélicoptère ou drone) est fixée en annexe 2 ; Ces limitations s'appliquent à tout aéronef mandaté ou en lien avec l'organisation de la course (suivi de course ou prises de vue paysagère). L'organisateur ASO fournira une cartographie de ces contraintes à tous les pilotes. **Il devra restituer après l'épreuve tout document permettant le contrôle a posteriori du respect de ces prescriptions (enregistrements de vol, transcription cartographie,...) ;**

- Afin de préserver les habitats d'intérêts communautaires sur les secteurs sensibles de Goas Trez à TREBEURDEN et du Sémaphore à PERROS-GUIREC / Ploumanac'h, les organisateurs mettront à disposition des communes des dispositifs de canalisation de la fréquentation du public de type « filet à moutons » et des panneaux de sensibilisation soit respectivement 900 ml de dispositif de mise en défens et 15 panneaux sur le secteur de Goas Trez et 350 ml et 10 panneaux de sensibilisations sur le secteur du Sémaphore ;

- En raison des risques de dispersion de déchets et de la proximité avec le littoral pour certains sites, la distribution d'objets publicitaires au sein des sites Natura 2000 est interdite. Pour la sensibilisation aux bonnes pratiques et à la protection des espaces naturels, des messages de sensibilisation via la voiture environnement seront diffusés. Les secteurs concernés sont :

- Site Natura 2000 Rivière Léguer, Forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay : Commune de PLEUMEUR-BODOU (lieu-dit Kervoëgano), le long du RD 788 (du lieu dit Kerenoc au lieu-dit Kerellec), Commune de TREBEURDEN (lieu-dit Croaz Golo) , Commune de PLEMEUR-BODOU (lieu-dit Kerdrivin Bihan) ;
- Sites N2000 du Trégor Goëlo : Commune de TREVOU-TREGUIGNEC (lieu-dit TRESTEL), RD 786 traversée de l'estuaire du JAUDY, RD 786 traversée de l'estuaire du TRIEUX jusqu'au lieu-dit Crec'h Tiaï) et Commune de PAIMPOL du lieu dit Kerity au lieu dit le Vieux-Bourg ;
- Sites N2000 de la forêt de Lorge, des landes de Lanfains, cime de Kerchouan : Commune de GAUSSON (RD 35 lieu dit le Pavillon- forêt de la Perche) ;
- Sites N2000 de la forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas : RD 65 du lieu dit Rossuliet (Commune de GUERLEDAN) au lieu-dit étang du Poulancre (commune de SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE).

Article 13

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 15

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lannion, la sous-préfète de Guingamp, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles l'organisateur, Amaury Sport Organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Saint-Brieuc, le 23 JUIN 2021

le préfet



Thierry MOSIMANN


TOUR DE FRANCE 2021
2^{ème} étape PERROS-GUIREC – MÛR DE BRETAGNE
Dimanche 27 juin 2021
HORAIRES DE FERMETURE DES VOIES

Km	Axe	Itinéraire	Route fermée	Caravane	Peloton	Route ouverte
-5,36	RD788	Départ fictif - Port de plaisance - PERROS-GUIREC	10:00	11:10	13:10	14:00
-2,39	RD788	PC n°1 - Rue Foch / Rue Gal de Gaulle - PERROS	10:00	11:13	13:13	14:00
-1,00	RD788	PC n°2 - Avenue du Casino - Plage du Trestraou - PERROS	10:00	11:15	13:15	14:00
00,00	RD788	Départ réel - Rue Ar Golven - PERROS-GUIREC	10:00	11:20	13:20	14:00
01,80	RD788	PC n°3 - Ploumanach : Rue St Guirec - PERROS-GUIREC	10:00	11:22	13:22	14:00
04,78	RD788	PC n°4 - La Grève Blanche Rue des Triagoz - TREGASTEL	10:00	11:24	13:24	14:00
06,97	RD788	PC n°5 - Landrellec - PLEUMEUR-BODOU	10:00	11:31	13:30	14:00
10,47	RD788/21	PC n°6 - Penvern : Rue de Keralégan - TREGASTEL	10:00	11:34	13:34	14:00
14,42	RD788/65	PC n°7 - Rue Guy Le Borgne - TREBEURDEN	10:00	11:39	13:38	14:00
20,78	RD65	PC n°8 - Servel : Chemin du Penker / Kindirvy - LANNION	10:20	11:51	13:49	14:30
24,00	RD786	Quais de LANNION	10:20	11:55	13:52	14:30
26,48	VC	PC n°9 - Rue Lafayette / Rue Placenn ar Guer - LANNION	10:20	11:59	13:56	14:30
28,19	RD38	Giratoire Pegase : sortie de ville - LANNION	11:00	12:02	14:00	14:50
32,85	RD38/RD6	PC n°10 - Giratoire Mabilies - LOUANNEC	11:00	12:09	14:07	14:50
36,96	RD38	PC n°11 - Carrefour Rue de la Poste - TRELEVERN	11:00	12:14	14:12	14:50
39,48	RD38	PC n°12 - Trestel : Rue du Moulin - TREVOU-TREGUIGNEC	11:00	12:18	14:16	14:50
40,13	RD38/70	PC n°13 - Carrefour Le Royo - TREVOU-TREGUIGNEC	11:00	12:20	14:18	14:50
42,05	RD38/74	PC n°14 - Port Blanc : Rue des Dunes - PENVENAN	11:00	12:24	14:21	14:50
47,01	RD74	PC n°15 - Bourg : Rue de Kermado - PENVENAN	11:00	12:28	14:25	14:50
48,23	RD74/70	Giratoire Croas Brabant (Bro Dreger) - PLOUGUIEL	11:00	12:32	14:29	14:50
51,44	RD70	PC n°16 - Rue des Troènes / Groas Coat - PLOUGUIEL	11:30	12:35	14:31	15:20
54,35	RD70/786	Pont Canada - TREGUIER	11:30	12:40	14:36	15:20
56,55	RD786/20	PC n°17 - Giratoire Crec'h Choupot - TREDARZEC	11:30	12:45	14:41	15:20
60,31	RD786/33	PC n°18 - Giratoire Kerantour - PLEUDANIEL	11:30	12:50	14:46	15:20
63,38	RD786	Pont St Christophe - LEZARDRIEUX	11:30	12:53	14:49	15:20
65,84	VC	PC n°19 - Kergrist - La Croix Barillet - PAIMPOL	11:30	12:59	14:54	15:20
68,25	RD789/15	PC n°20 - Giratoire Champ de Foire - PAIMPOL	11:30	13:03	14:56	15:20
69,02	RD786/15	Giratoire du Goëlo - PAIMPOL	11:30	13:05	15:00	15:20
69,79	RD786	PC n°21 - Rue de Minguen / Rue de Groas Plat - PAIMPOL	11:30	13:06	15:02	15:20
70,23	RD786	PC n°22 - Rue Le Guyader / Rue Billiec - PAIMPOL	11:30	13:07	15:03	15:20
72,72	VC	Côte de Ste Barbe - PLOUEZEC 4	12:10	13:09	15:04	16:15

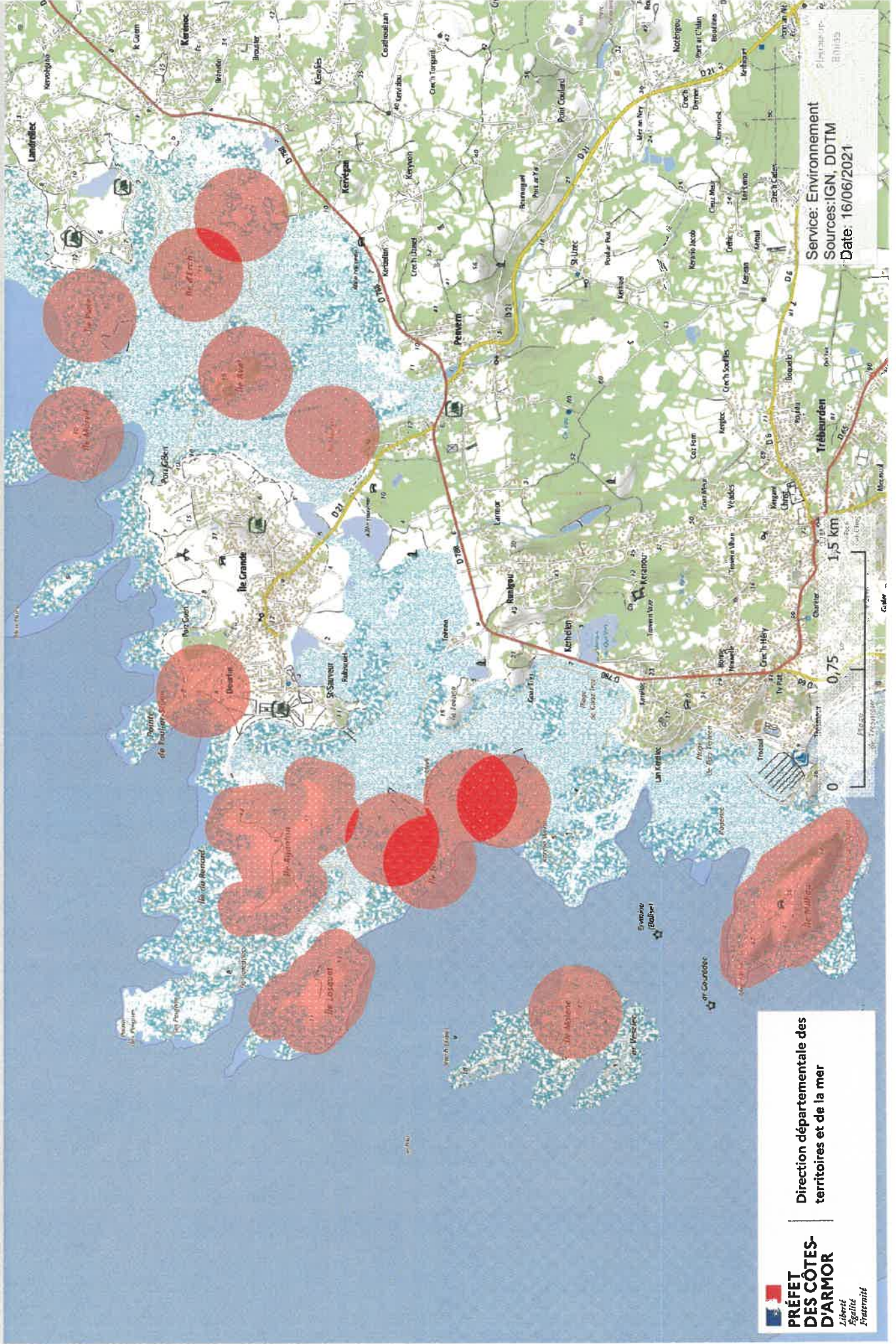
Km	Axe	Itinéraire	Route fermée	Caravane	Peloton	Route ouverte
75,78	RD786	PC n°23 - Carrefour de Clandry / Coz Porjou - PLOUEZEC	12:10	13:13	15:07	16:15
80,13	RD786/54	PC n°24 - Carrefour route de Kermaria - LANLOUP	12:10	13:20	15:14	16:15
84,92	RD786	Sprint devant agence notariale - PLOUHA S	12:10	13:27	15:21	16:15
85,27	RD786/9	PC n°25 - Giratoire Avenue Laënnec - PLOUHA	12:10	13:28	15:22	16:15
90,54	RD786/51	PC n°26 - Carrefour de Kervalo - TREVENEUC	12:10	13:35	15:28	16:15
93,47	RD786/9	PC n°27 - Giratoire de la France libre - St QUAY	12:10	13:40	15:33	16:15
98,32	RD786/21	PC n°28 - Giratoire des Prés-Calans - BINIC	12:10	13:49	15:42	16:15
101,25	RD786	PC n°29 - Rue Gasselin / rue de l'Orme - BINIC	12:10	13:51	15:44	16:15
103,20	RD786	Côte de Pordic - PORDIC 4	12:10	13:55	15:47	16:15
103,89	VC	PC n°30 - Allée du Puits Julien / Rue Ruellan - PORDIC	12:40	13:56	15:48	16:40
110,53	RD786/36	Échangeur des Rampes - Kerpeux - PLERIN	12:40	14:05	15:57	16:40
111,74	RD786	PC n°31 - Rue de Paimpol / Rue La Ville Crohen - PLERIN	12:40	14:07	16:00	16:40
114,02	RD786/24	PC n°32 - Giratoire de Beauregard - PLERIN	12:40	14:11	16:03	16:40
115,18	VC	Côte rue des Buttes - St BRIEUC 4	12:40	14:13	16:05	16:40
115,58	VC	PC n°33 - Rue de Quintin / Rue St Pierre - ST BRIEUC	12:40	14:14	16:06	16:40
116,21	VC	PC n°34 - Rue Kléber / Rue Vieux Séminaire - ST BRIEUC	12:40	14:17	16:08	16:40
120,62	RD27/222	Échangeur La Crarée - TREGUEUX	12:40	14:19	16:10	16:40
122,86	RD27	PC n°35 - Carrefour La Mare / Les Tertres - PLEDRAN	13:20	14:23	16:14	17:10
124,64	RD27	PC n°36 - Carrefour rue des écoles - PLEDRAN	13:20	14:25	16:16	17:10
125,67	RD27/VC	PC n°37 - La Croix Bude / Les Nouals - PLEDRAN	13:20	14:26	16:18	17:10
130,41	RD27	PC n°38 - Carrefour rue du Centre - St CARREUC	13:20	14:35	16:25	17:10
135,80	RD27	PC n°39 - Carrefour de St Eloy - PLOEUC/LIE	13:20	14:45	16:35	17:10
137,15	RD27/44	PC n°40 - Place Louis Morel - PLOEUC/LIE	13:20	14:45	16:35	17:10
142,51	RD27/35	Carrefour La Jubinière - GAUSSON	13:20	14:54	16:44	17:10
147,66	RD35/700	PC n°41 - Gare d'Uzel - St HERVE	13:50	15:02	16:51	17:40
148,87	RD35/VC	Carrefour Le Pas Tranchant - UZEL	13:50	15:03	16:53	17:40
155,30	RD35	PC n°42 - Carrefour route St Caradec - LE QUILLIO	13:50	15:12	17:01	17:40
162,95	D35/N164	Le Pont Quémer - MÛR de BRETAGNE	07:00	15:24	17:13	21:00
163,73	RD35	PC n°43 - Perscren / Cité de La Roche - MÛR de B	13:50	15:25	17:14	17:40
165,20	RD767	Côte Ste Suzanne - MÛR de BRETAGNE 4	13:50	15:28	17:16	17:40
165,12	RD767	PC n°44 - Rue du Lac / RD18 - MÛR de B	13:50	15:28	17:16	17:40
166,11	D767/N164	Toul Houz - Entrée sur le circuit final - MÛR de B	07:00	15:29	17:17	21:00
168,15	RD767	Côte de Mûr 1 ^{er} passage - MÛR de BRETAGNE 3	RD fermée	15:32	17:20	RD fermée
171,47	RD767/76	Garzannic - St MAYEUX	RD fermée	15:37	17:24	RD fermée
172,20	RD76	PC n°45 - Place du Centre - St MAYEUX	14:10	15:37	17:25	18:00
175,15	RD69/63	PC n°46 - Place St Antoine - St GILLES VIEUX MARCHE	14:10	15:42	17:30	18:00
179,72	D63/N164	Le Pont Goléron - St GILLES	07:00	15:50	17:37	21:00
180,64	RN 164/VC	PC n°47 - Carrefour Rossuliet - MÛR de BRETAGNE	07:00	15:51	17:38	21:00
183,41	RD767	Côte de Mûr - Arrivée - MÛR de BRETAGNE 3	RD fermée	15:55	17:42	RD fermée

Légende :

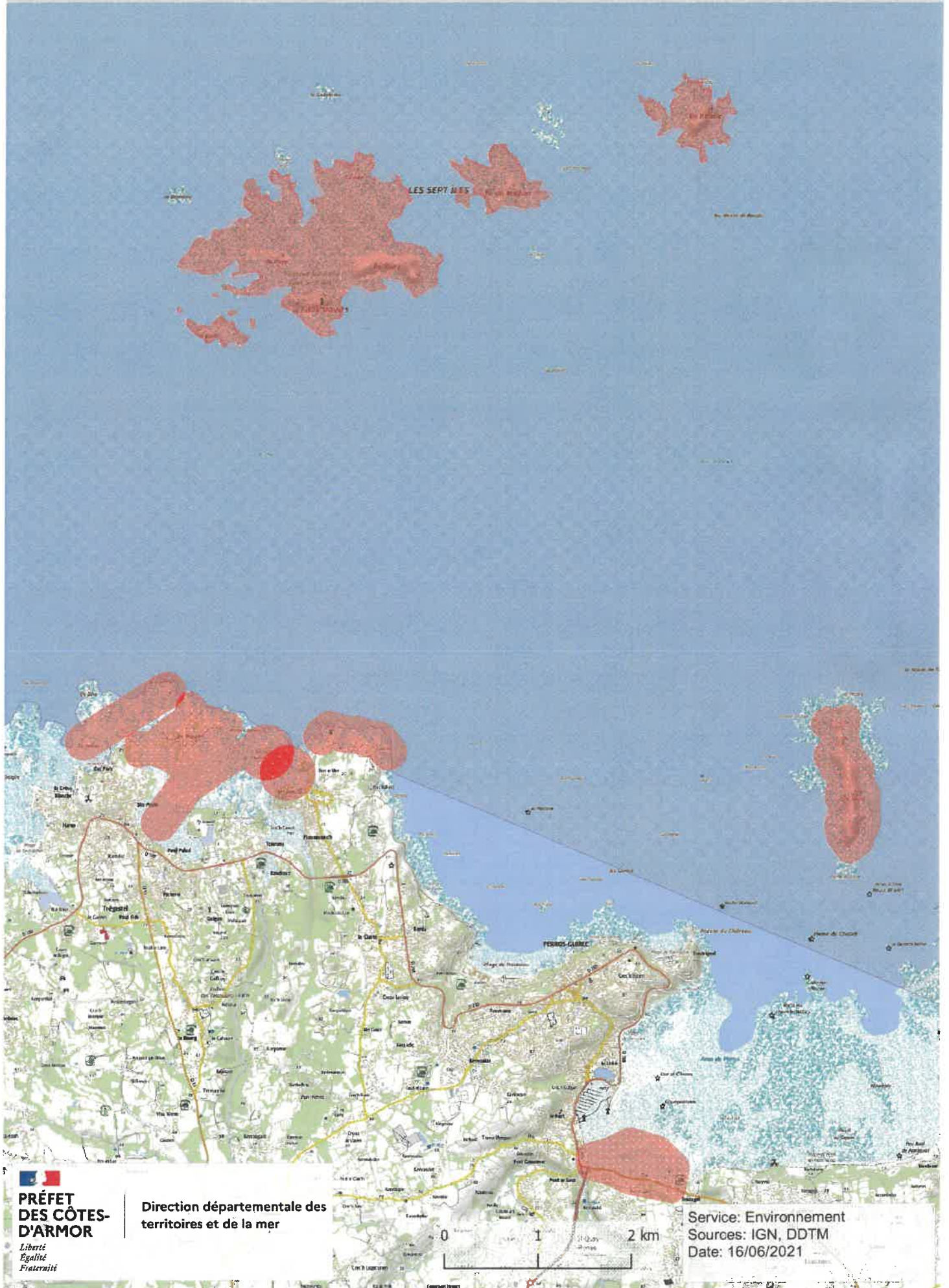
- PC n° Point de cisaillement
- 3 4 Côte de 3ème ou 4ème catégorie
- S Sprint intermédiaire



Tour De France 2021, zones d'interdiction de survol, site N2000 de la Côte de Granit Rose - Sept-îles (Trébeurden / Pleumeur-Bodou)



Tour De France 2021 : zones d'interdiction de survol, site N2000 de la Côte de Granit Rose - Sept-îles (Ploumanac'h / PeroosGuirec)

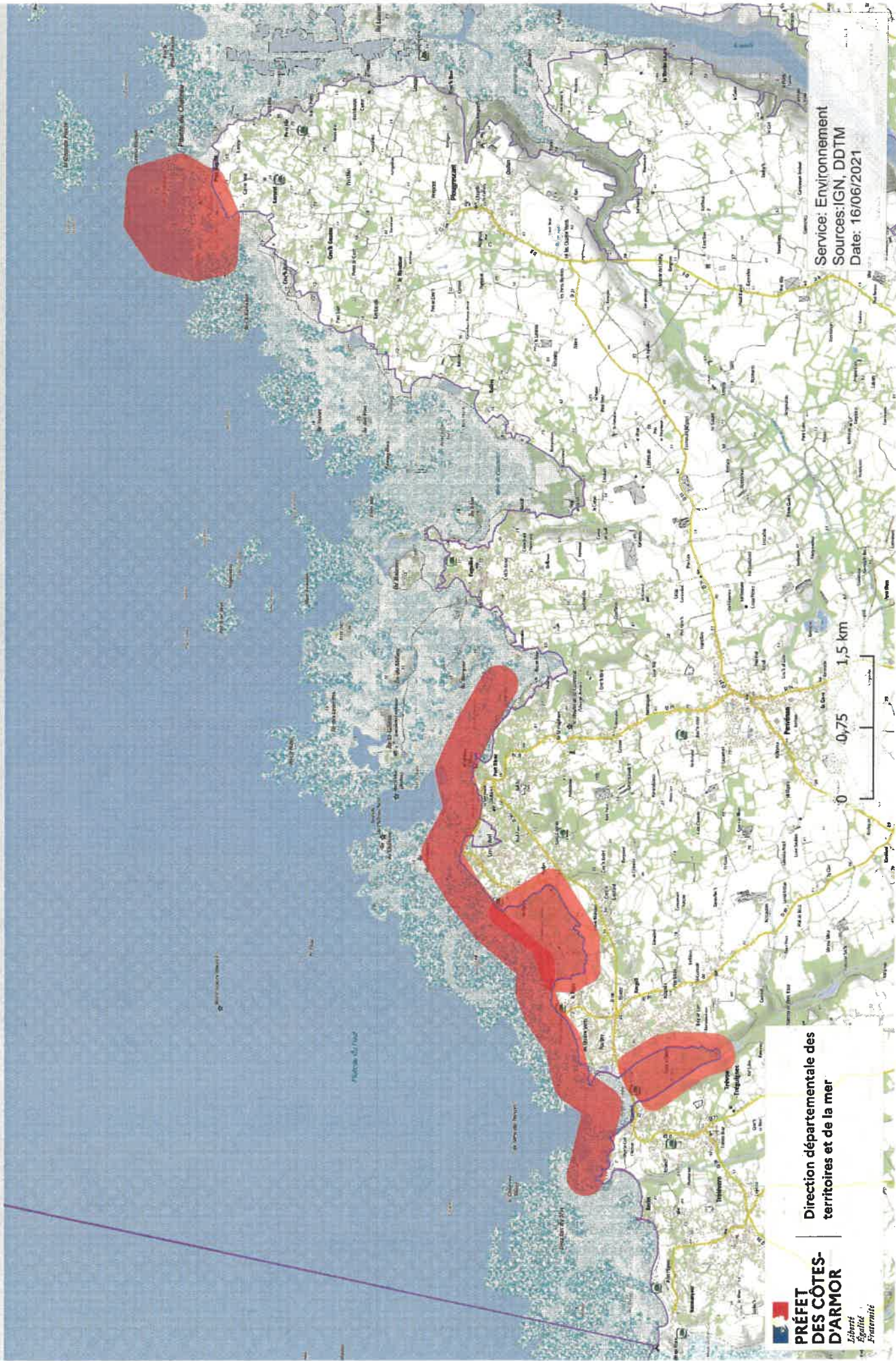



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

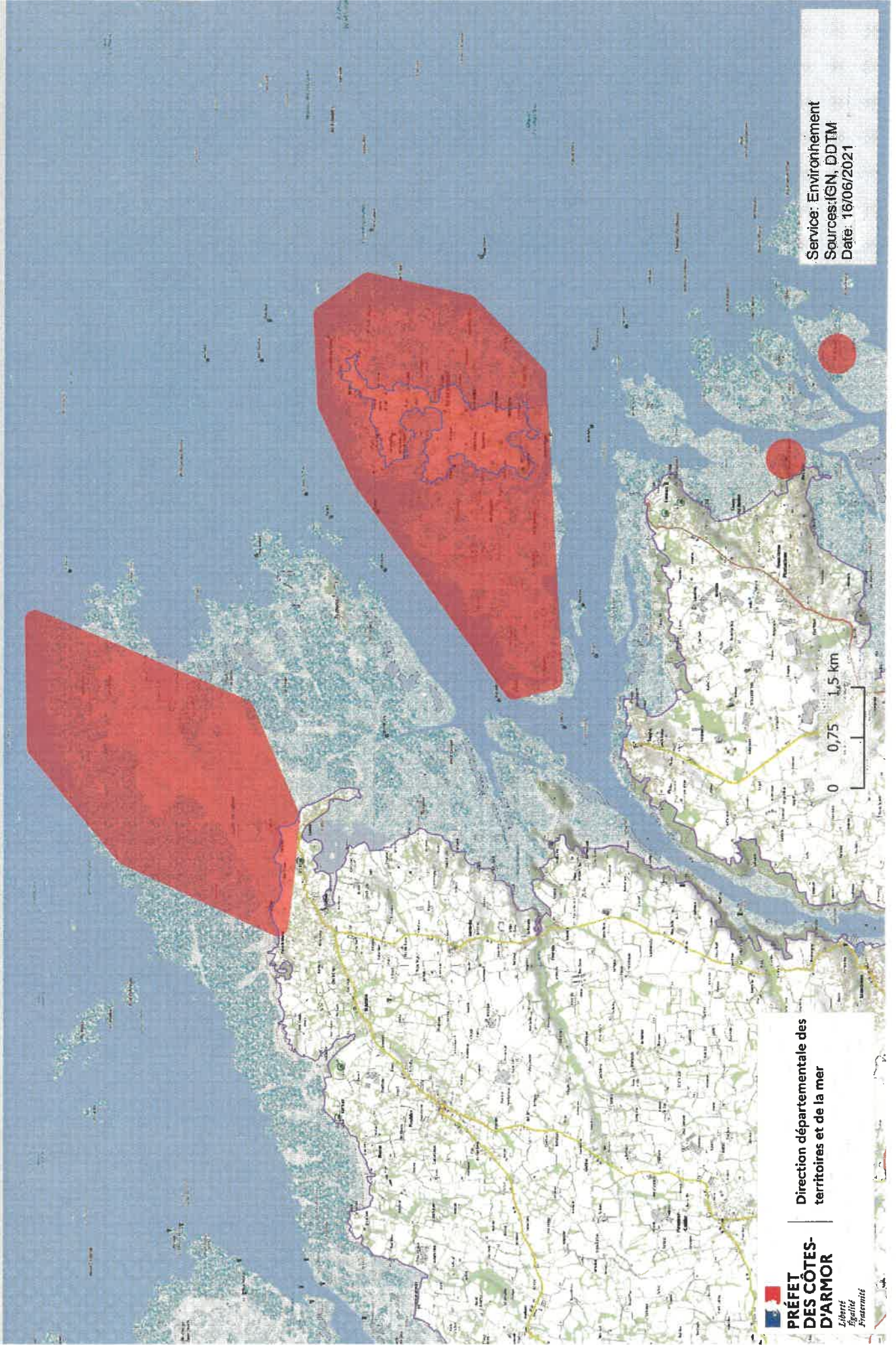
Direction départementale des
territoires et de la mer

Service: Environnement
Sources: IGN, DDTM
Date: 16/06/2021

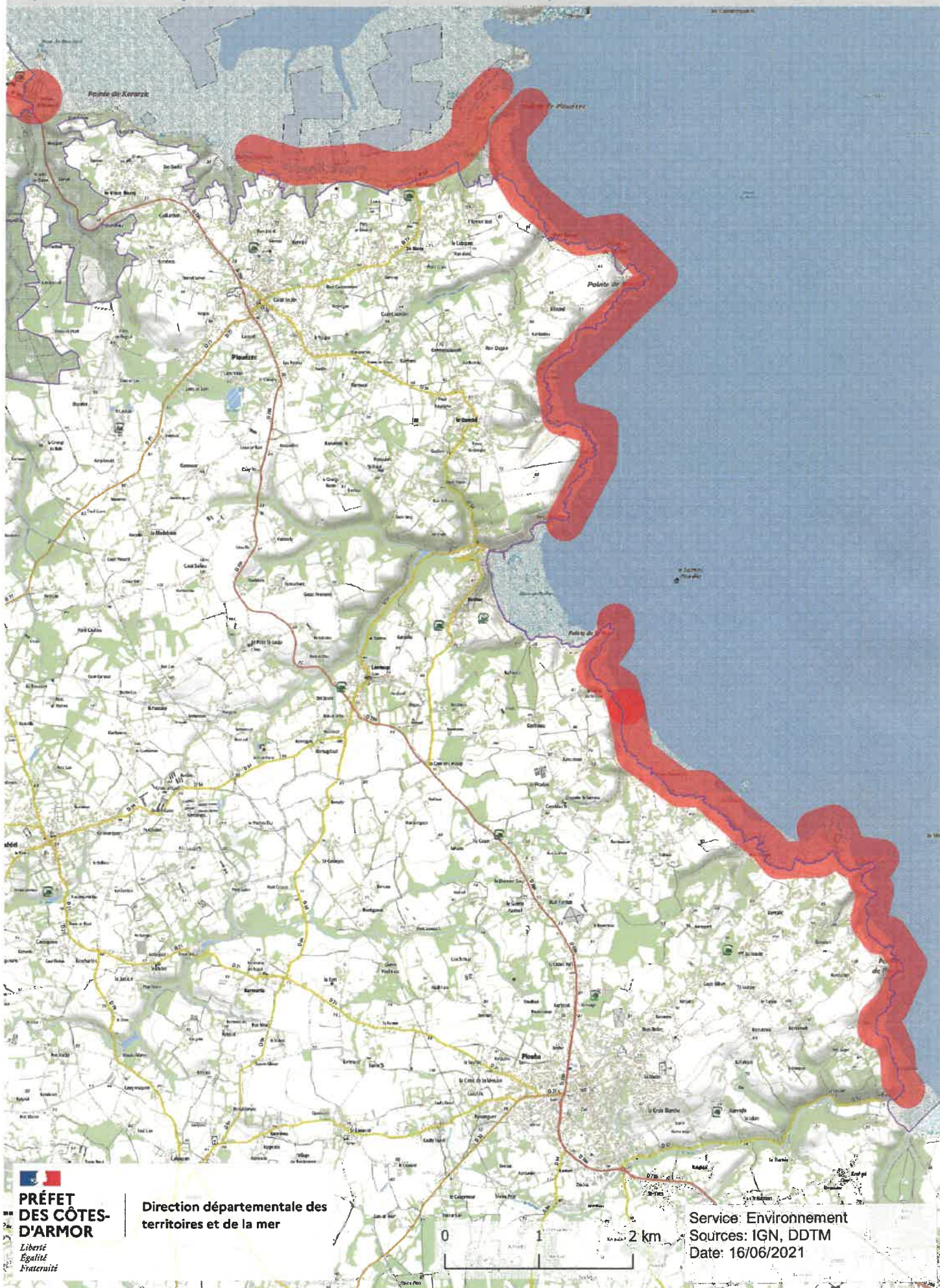
Tour De France 2021, zones d'interdiction de survol, site N2000 du Trégor Goëlo (Trestel / gouffre de Plougrescant)



Tour De France 2021, zones d'interdiction de survol, site N2000 du Trégor Goëlo (Sillon du Talbert / Bréhat)



Tour De France 2021, zones d'interdiction de survol, site N2000 du Trégor Goëlo (secteur Beauport / falaises Plouézec et Plouha)



Tour De France 2021, zones d'interdiction de survol, site N2000 de la baie de St-Brieuc (baie de St-Brieuc / Pléneuf-Val-André)

